

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, réouvertures pour branchement HTA, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/02/2022 au 11/03/2022 RUE DE LA LADRIE (Z I PILATERIE), RUE JEAN JAURES et RUE LOUIS CONSTANT

N°22-AT-30393

ARRÊTONS

-

ARTICLE 1

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, à l'intersection de la RUE DE LA LADRIE et de la RUE JEAN JAURES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, 45 RUE JEAN JAURES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont **neutralisés**.

ARTICLE 3

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, à l'intersection de la RUE LOUIS CONSTANT et de la RUE JEAN JAURES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une

partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 4

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, 33 RUE JEAN JAURES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 5

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 6

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par ABTP.

ARTICLE 7

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par ABTP et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 8

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de ABTP demeurant 8 route de Cassel 59189 Steenbecque représentée par Monsieur Vincent Delannoy pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et ABTP joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 9

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de ABTP.

ARTICLE 10

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 11

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ABTP.

ARTICLE 13

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : ESTERRA, SDIS, Monsieur Vincent Delannoy (ABTP), Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Police Municipale et ILEVIA

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 04/02/2022
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : 08 FEV. 2022

DIFFUSION:

- ABTP
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.